



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-018-2018-08**

**PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2018**

# Sommaire

## Agence régionale de santé

IDF-2018-08-22-053 - Arrêté ARS n° 2018- 140 et arrêté conjoint  
DGA-Solidarité/Etablissements PA/AH n°2018-18 CPA n°8 portant autorisation d'une  
expérimentation « Hébergement temporaire en EHPAD pour personnes âgées en sortie  
d'hospitalisation » au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes (EHPAD) « La Ferme du Marais » au Mée sur Seine géré par la SAS Médica  
France, filiale de la SA KORIAN, accompagnée d'une extension de dix places  
d'hébergement temporaire (4 pages) Page 5

IDF-2018-08-22-052 - Arrêté n° 2018- 139 et arrêté conjoint  
DGA-Solidarité/Etablissements PA/AH n°2018-19 Capamod n°1 portant autorisation de  
modification de capacité par regroupement de places des établissements d'hébergement  
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «EHPAD La Ferme du Marais», «EHPAD La  
Magdeleine» et «EHPAD Bois Clément», gérés par les sociétés SAS Médica France, SAS  
Le Clos Clément 77 et SAS Les Bégonias, filiales de la SA KORIAN (5 pages) Page 10

IDF-2018-08-22-054 - Arrêté n° 2018- 141 et arrêté conjoint DGA  
SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS PA/AH n°2018-23 CAPAMOD N°02 portant  
autorisation d'une expérimentation « Hébergement temporaire en EHPAD pour  
personnes âgées en sortie d'hospitalisation» au sein de l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes (EHPAD) «La résidence du Parc» géré par l'association BTP  
RMS accompagnée d'une modification de capacité de places (4 pages) Page 16

IDF-2018-08-23-001 - ARRÊTE N° DOS/2018-1623 Portant agrément de la SAS  
AMBULANCES 2D (2 pages) Page 21

IDF-2018-08-23-002 - ARRÊTE N° DOS/2018-1903 Portant agrément de la SAS  
AMBULANCES PAUL (2 pages) Page 24

IDF-2018-08-22-051 - ARRÊTE N° DOS/2018-1921 Portant retrait d'agrément de la  
SARL AMBULANCES LS (2 pages) Page 27

IDF-2018-07-18-016 - ARRÊTE N°36/ARSIDF/LBM/2018 portant autorisation de  
fonctionnement du Laboratoire de biologie médiocale " GUEVALT" (7 pages) Page 30

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2018-08-10-005 - ARRETE 2018-1084 approuvant le dossier de sécurité relatif au  
projet d'Interconnexion de la ligne 8 du métro parisien et de la ligne 15 Sud du réseau de  
transport du Grand Paris Créteil Express à la station Créteil L'Echat (3 pages) Page 38

## Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2018-08-22-031 - Arrêté de tarification 2018 CHRS Communauté de Vie Emmaus (4  
pages) Page 42

IDF-2018-08-22-050 - Arrêté de tarification 2018 CHRS Emmaus Prost (93) (2 pages) Page 47

IDF-2018-08-22-044 - Arrêté de tarification 2018 CHRS Georges Harter (93) (4 pages) Page 50

IDF-2018-08-22-045 - Arrêté de tarification 2018 CHRS Hôtel Familial (93) (4 pages)	Page 55
IDF-2018-08-22-046 - Arrêté de tarification 2018 CHRS La Main Tendue (93) (4 pages)	Page 60
IDF-2018-08-22-047 - Arrêté de tarification 2018 CHRS La-BAS Tisse (93) (4 pages)	Page 65
IDF-2018-08-22-048 - Arrêté de tarification 2018 CHRS Le Gîte (93) (4 pages)	Page 70
IDF-2018-08-22-049 - Arrêté de tarification 2018 CHRS SOS Femmes (93) (2 pages)	Page 75
IDF-2018-08-22-042 - Arrêté de tarification 2018 du CHRS Escale St Martin (93) (2 pages)	Page 78
IDF-2018-08-22-036 - Arrêté de tarification 2018 du CHRS ADN ( 93) (4 pages)	Page 81
IDF-2018-08-22-037 - Arrêté de tarification 2018 du CHRS ALJT( 93) (4 pages)	Page 86
IDF-2018-08-22-038 - Arrêté de tarification 2018 du CHRS ATD (93) (4 pages)	Page 91
IDF-2018-08-22-039 - Arrêté de tarification 2018 du CHRS CASP ARAPEJ (93) (4 pages)	Page 96
IDF-2018-08-22-040 - Arrêté de tarification 2018 du CHRS COS LES SUREAUX (93) (2 pages)	Page 101
IDF-2018-08-22-041 - Arrêté de tarification 2018 du CHRS Emmaus Alternatives (93) (2 pages)	Page 104
IDF-2018-08-22-043 - Arrêté de tarification 2018 du CHRS France Horizon (93) (4 pages)	Page 107
IDF-2018-08-22-034 - Arrêté fixant la dotation de financement 2018 du CHRS CHRS CASP ARAPEJ (94) (2 pages)	Page 112
IDF-2018-08-22-035 - Arrêté fixant la dotation de financement 2018 du CHRS Croix Rouge Française Le Perreux (94) (4 pages)	Page 115
IDF-2018-08-22-032 - Arrêté fixant la dotation de financement 2018 du CHRS La passerelle de l'Espoir (4 pages)	Page 120
IDF-2018-08-22-033 - Arrêté fixant la dotation de financement 2018 du CHRS Tremplin (94) (2 pages)	Page 125

### **Etablissement public foncier Ile de France**

IDF-2018-06-19-011 - Décision de préemption n°1800112 sur adjudication, lots 270387 et 270370 sis 15 square Surcouf à GRIGNY (91) (2 pages)	Page 128
IDF-2018-07-10-033 - Décision de préemption n°1800133, lots 260512, 260437, 830561 sis 5 square Surcouf à GRIGNY (91) (4 pages)	Page 131
IDF-2018-05-14-006 - Décision de préemption sur adjudication n°1800098, lots 156, 1156 sis 4 allée Jules Massenet à CLICHY SOUS BOIS (93) (4 pages)	Page 136
IDF-2018-07-10-028 - Décision de préemption sur adjudication n°1800122, lots 330214 et 330115 sis 19 rue Renoir à GRIGNY (91) (2 pages)	Page 141
IDF-2018-07-10-029 - Décision de préemption sur adjudication n°1800123, lots 310093, 310032, 310309 sis 4 rue Vlaminck à GRIGNY (91) (2 pages)	Page 144
IDF-2018-07-10-030 - Décision de préemption sur adjudication n°1800124, lots 470284, 470215, 470562 sis 6 square Jean Rodin à GRIGNY (91) (2 pages)	Page 147
IDF-2018-07-10-031 - Décision de préemption sur adjudication n°1800125, lots 300241, 830319, 300193 sis 2 rue Vlaminck à GRIGNY (91) (2 pages)	Page 150
IDF-2018-07-10-032 - Décision de préemption sur adjudication n°1800126, lots 210118, 210062 sis 3 rue des Lacs à GRIGNY (91) (2 pages)	Page 153

IDF-2018-07-23-015 - Décision de préemption sur adjudication n°1800128, lots 490077, 490076, 490075, 490007 sis 1 rue Lavoisier à GRIGNY (91) (2 pages)	Page 156
IDF-2018-07-23-016 - Décision de préemption sur adjudication n°1800129, lots 270292, 270200, 790329 sis 13 square Surcouf à GRIGNY (91) (2 pages)	Page 159
IDF-2018-07-23-017 - Décision de préemption sur adjudication n°1800130, lots 270106, 270070, sis 7 square Surcouf à GRIGNY (91) (2 pages)	Page 162

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-22-053

Arrêté ARS n° 2018- 140 et arrêté conjoint  
DGA-Solidarité/Etablissements PA/AH n°2018-18 CPA  
n°8 portant autorisation d'une expérimentation «  
Hébergement temporaire en EHPAD pour personnes âgées  
en sortie d'hospitalisation » au sein de l'établissement  
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) « La Ferme du Marais » au Mée sur Seine géré  
par la SAS Médica France, filiale de la SA KORIAN,  
accompagnée d'une extension de dix places d'hébergement  
temporaire

**ARRETE ARS n° 2018- 140**

et

**arrêté conjoint DGA-Solidarité/Etablissements PA/AH n°2018-18 CPA n°8  
Portant autorisation d'une expérimentation « Hébergement temporaire en EHPAD  
pour personnes âgées en sortie d'hospitalisation » au sein de l'établissement  
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Ferme du Marais »  
au Mée sur Seine géré par la SAS Médica France, filiale de la SA KORIAN,  
accompagnée d'une extension de dix places d'hébergement temporaire**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Projet Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté DASSMA/EQUIPEMENT n°99-11/REGU/n°1 du Président du Conseil général en date du 17 juin 1999 portant autorisation de création d'un EHPAD « La résidence autonome de la ferme » (La Ferme du Marais) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2015-60 et DGA-Solidarité/Etablissements n°2014-54 Capamod n°19 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du président du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 18 avril 2015 portant suppression des 10 places d'accueil de jour, la capacité EHPAD « La résidence autonome de la ferme » (La Ferme du Marais) au Mée sur Seine étant fixée à 195 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire, géré par la SAS Médica France ;

- VU** l'arrêté conjoint ARS n°2018-139 et DGA-Solidarité/Etablissements PA/AH n°2018-19 Capamod n°1, en date du 22 août 2018, portant autorisation de modification de capacité par regroupement de places des EHPAD « La Ferme du Marais » au Mée sur Seine, « La Magdeleine » à Varreddes et « le Bois Clément » à Varreddes ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures sur le département de Seine-et-Marne pour la création à titre expérimental d'une unité d'hébergement temporaire en EHPAD de personnes âgées en sortie d'hospitalisation, publié le 20 octobre 2017 sur le site internet de l'Agence régionale de santé, et le cahier des charges de l'expérimentation ;
- VU** le dossier de candidature transmis à l'ARS par la SA KORIAN, le 30 novembre 2017 ;
- VU** la commission de sélection en date du 15 décembre 2017, ayant délibéré en faveur du candidat KORIAN, pilote de l'expérimentation pour l'EHPAD « La Ferme du Marais » géré par sa filiale SAS Médica France ;
- VU** la demande en date du 1er février 2018 de la SA KORIAN, sollicitant pour l'EHPAD « La Ferme du Marais » situé 565 Avenue de Marché Marais, 77350 Le Mée-sur-Seine, une extension de capacité de l'établissement de 10 places d'hébergement temporaire, dans le cadre de la création d'une unité expérimentale d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation ;

**CONSIDERANT** que la SAS Médica France gérant l'EHPAD La Ferme du Marais est détenue à 100% par la SA KORIAN, située 21-25 rue Balzac, 75008 Paris ;

**CONSIDERANT** que le gestionnaire présente les garanties morales et financières pour mener à bien ce projet, compte tenu de son expérience dans le domaine de la prise en charge des personnes âgées ;

**CONSIDERANT** la qualité du projet concernant en particulier les modalités d'évaluation du besoin, de prise en charge des résidents ainsi que les partenariats déjà établis et proposés dans le cadre du projet ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux exigences posées par le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

**CONSIDERANT** que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi de l'expérimentation et à participer aux travaux d'évaluation définis par l'ARS ;

**CONSIDERANT** que l'EHPAD « La Ferme du Marais » dispose d'une unité de dix places d'hébergement temporaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension a pour objectif la création d'une unité de vingt places ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de dix nouvelles places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « La Ferme du Marais », est conforme aux préconisations de l'Agence régionale de santé Ile-de-France qui recommande pour l'hébergement temporaire la création d'unités dédiées ;

**CONSIDERANT** que pour le financement de cette expérimentation, le forfait soin des places d'hébergement temporaire est fixé à hauteur de 15 000 euros par place et par an ;

- CONSIDERANT** que pour le financement de cette expérimentation, le tarif hébergement est pris en charge à hauteur de 60 euros par jour et par personne, prise en charge par les financements complémentaires délégués par la CNSA par la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2017/150 du 2 mai 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- CONSIDERANT** que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation d'extension de 10 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD dénommé « La Ferme du Marais », situé 565 Avenue de Marché Marais, à 77350 Le Mée-sur-Seine, est accordée à la SAS Médica France, filiale de la SA KORIAN.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation de création de l'unité expérimentale de 20 places d'hébergement temporaire en EHPAD pour personnes âgées en sortie d'hospitalisation est accordée à la SA KORIAN pour l'EHPAD « La Ferme du Marais », géré par la SAS Médica France, pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les 20 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD « La Ferme du Marais » sont strictement dédiées à la prise en charge de personnes âgées en sortie d'hospitalisation dans les conditions définies par le cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé et précisées dans le cadre d'une convention qui définira les modalités de fonctionnement et de suivi de cette expérimentation.

### **ARTICLE 2 :**

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, a une capacité désormais fixée à 210 places réparties comme suit :

- 190 places d'hébergement permanent ;
- 20 places d'hébergement temporaire, dédiées à la prise en charge de personnes âgées en sortie d'hospitalisation.

### **ARTICLE 3 :**

L'établissement « La Ferme du marais » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 001 519 6

Code catégorie : 500

Mode de tarification : 47

Hébergement permanent :

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Hébergement temporaire

Code discipline : 657

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711



N° FINESS du gestionnaire : 75 005 633 5

Code statut : 95

**ARTICLE 4 :**

Les objectifs pluriannuels de suivi et d'évaluation de l'unité expérimentale seront précisés dans le cadre d'une convention entre l'ARS et la SA KORIAN.

**ARTICLE 5 :**

L'autorisation de l'expérimentation pourra être renouvelée à l'issue des trois ans, en fonction des résultats positifs de l'évaluation et de la disponibilité des crédits. A cette fin, un arrêté d'autorisation devra être pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental.

**ARTICLE 6 :**

Le gestionnaire bénéficie d'un délai de 6 mois pour la mise en place de l'unité expérimentale à compter de la date de signature du présent arrêté d'autorisation.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est sans effet sur l'échéance de l'autorisation initialement accordée lors de la création de l'établissement pour 15 ans, conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 8 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 9 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :**

Le Délégué départemental de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département.

A Paris, le 22 août 2018

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Le Directeur général adjoint

**Signé**

Nicolas PEJU

**Signé**

Patrick SEPTIERS

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-22-052

Arrêté n° 2018- 139 et arrêté conjoint  
DGA-Solidarité/Etablissements PA/AH n°2018-19  
Capamod n°1 portant autorisation de modification de  
capacité par regroupement de places des établissements  
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) «EHPAD La Ferme du Marais», «EHPAD La  
Magdeleine» et «EHPAD Bois Clément», gérés par les  
sociétés SAS Médica France, SAS Le Clos Clément 77 et  
SAS Les Bégonias, filiales de la SA KORIAN

**ARRETE ARS n° 2018- 139**

**et**

**arrêté conjoint DGA-Solidarité/Etablissements PA/AH n°2018-19 Capamod n°1  
Portant autorisation de modification de capacité par regroupement de places des  
établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
«EHPAD La Ferme du Marais», «EHPAD La Magdeleine» et «EHPAD Bois Clément»,  
gérés par les sociétés SAS Médica France, SAS Le Clos Clément 77 et SAS Les  
Bégonias, filiales de la SA KORIAN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Projet Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté DASSMA/EQUIPEMENT n°99-11/REGU/n°1 du Président du Conseil général en date du 17 juin 1999 portant autorisation de création d'un EHPAD « La résidence autonome de la ferme » (La Ferme du Marais) ;

- VU** l'arrêté conjoint n° 2015-60 et DGA-Solidarité/Etablissements n°2014-54 Capamod n°19 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du Président du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 18 avril 2015 portant suppression des 10 places d'accueil de jour, la capacité EHPAD « La résidence autonome de la ferme » (La Ferme du Marais) au Mée sur Seine étant fixée à 195 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire, géré par la SAS Médica France ;
- VU** l'arrêté DDASS/DASSMA/CROSS n° 2002-16 du Préfet et du Président du Conseil général en date du 5 novembre 2002 autorisant la création d'un EHPAD «La Magdeleine» de 64 places (dont 4 places d'accueil de jour et 4 places d'hébergement temporaire) situé Chemin du Coteret, 77910 à Varreddes ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n°2015-76 et DGA-Solidarités/Etablissements n°2014/64 Capamod n° 29 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 18 mars 2015 portant modification de capacité de l'EHPAD « La Magdeleine », situé Chemin du Côtoret, à 77910 Varreddes, celle-ci étant fixée à 60 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire ;
- VU** l'arrêté DDASS.CROSS/EHPAD n° 2002-23 du Préfet de Seine-et-Marne en date du 5 novembre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite en EHPAD « Le Bois Clément » de 79 places (dont 10 places d'hébergement temporaire) situé à La Bégonnerie, 77320 La Ferté-Gaucher ;
- VU** l'arrêté conjoint DDASS/EHPAD n°2007/20 et DGA-Solidarités/Etablissements PA/AH n°2007-23/REGU/n°01 du Préfet et du Président du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 27 novembre 2007 portant autorisation de transfert de gestion à la SAS Le Clos Clément 77 et modification de capacité de l'EHPAD « Le Bois Clément », celle-ci étant fixée à 75 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire, et 10 places d'accueil de jour ;
- VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> février 2018 de la SA KORIAN visant à modifier les capacités d'hébergement par regroupement de places d'hébergement permanent et d'hébergement temporaire entre les trois EHPAD « La Magdeleine » situé Chemin du Coteret, 77910 Varreddes, «Le Bois Clément » situé Lieu-dit La Bégonnerie, 77320 La Ferté-Gaucher, et « La Ferme du Marais » situé 565, avenue de Marché Marais, 77350 Le Mée-sur-Seine :

**CONSIDERANT** que la SAS Médica France gérant l'EHPAD La Ferme du Marais, la SAS Le Clos Clément 77 gérant l'EHPAD Le Bois Clément et la SAS Les Bégonias gérant l'EHPAD La Magdeleine sont toutes trois des filiales de la SA KORIAN située 21-25 rue Balzac, 75008 Paris ;

**CONSIDERANT** la recomposition de l'offre d'hébergement permanent et d'hébergement temporaire des EHPAD du groupe KORIAN ;

**CONSIDERANT** que le projet de regroupement des places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « La Ferme du Marais », est conforme aux préconisations de l'Agence régionale de santé Ile-de-France qui recommande pour l'hébergement temporaire la création d'unités dédiées ;

- CONSIDERANT** que le projet de regroupement des places d'hébergement permanent au sein des EHPAD « La Magdeleine » et « Bois Clément » est conforme aux besoins recensés sur les territoires ;
- CONSIDERANT** que ces modifications feront l'objet de redéploiement de crédits entre les EHPAD concernés par les regroupements ;
- CONSIDERANT** que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La modification de capacité par regroupement de places d'hébergement des EHPAD « La Ferme du Marais » situé 565 Avenue de Marché Marais, 77350 Le Mée-sur-Seine ; « La Magdeleine », situé Chemin du Coteret, 77910 Varreddes ; « Le Bois Clément » situé Lieu-dit La Bégonnerie, 77320 La Ferté-Gaucher est accordée aux sociétés SAS Médica France, SAS Le Clos Clément 77 et SAS Les Bégonias, filiales de la SA KORIAN.

Les sociétés SAS Médica France, SAS Le Clos Clément 77 et SAS Les Bégonias sont autorisées à regrouper les places d'hébergement permanent et temporaire de la manière suivante :

- 4 places d'hébergement permanent provenant de l'EHPAD « La Ferme du Marais » au sein de l'EHPAD « La Magdeleine » à Varreddes ;
- 4 places d'hébergement temporaire provenant de l'EHPAD « La Magdeleine » au sein de l'EHPAD « La Ferme du Marais » au Mée sur Seine ;
- 1 place d'hébergement permanent provenant de l'EHPAD « La Ferme du Marais » au sein de l'EHPAD « Le Bois Clément » à la Ferté Gaucher ;
- 1 place d'hébergement temporaire provenant de l'EHPAD « Le Bois Clément » au sein de l'EHPAD « La Ferme du Marais » au Mée sur Seine.

### **ARTICLE 2 :**

La capacité totale des établissements est désormais fixée à :

- Pour « La Ferme du Marais » au Mée sur Seine : 200 places dont :
  - o 190 places d'hébergement permanent ;
  - o 10 places d'hébergement temporaire.
- Pour « La Magdeleine » à Varreddes : 64 places d'hébergement permanent.
- Pour « Le Bois Clément » à la Ferté Gaucher : 79 places dont :
  - o 76 places d'hébergement permanent ;
  - o 3 places d'hébergement temporaire.

### **ARTICLE 3 :**

L'établissement « La Ferme du Marais » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 001 519 6

Code catégorie : 500  
Mode de tarification : 47

Hébergement permanent :  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code clientèle : 711

Hébergement temporaire  
Code discipline : 657  
Code fonctionnement : 11  
Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 75 005 633 5

Code statut : 95 (SAS)

L'établissement «La Magdeleine» est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 000 306 9

Code catégorie : 500  
Mode de tarification : 47

Hébergement permanent :  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code clientèle : 436

Hébergement temporaire :  
Code discipline : 657  
Code fonctionnement : 11  
Code clientèle : 436

N° FINESS du gestionnaire : 25 001 868 6

Code statut : 95

L'établissement «Le Bois Clément» est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 001 578 2

Code catégorie : 500  
Mode de tarification : 43

Hébergement permanent  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Hébergement temporaire

Code discipline : 657

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 436

N° FINESS du gestionnaire : 25 001 811 6

Code statut : 95

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est sans effet sur l'échéance de l'autorisation initialement accordée lors de la création de ces établissements pour 15 ans, conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

#### **ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 7 :**

Le Délégué départemental de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département.

A Paris, le 22 août 2018

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Le Directeur général adjoint

**Signé**

Nicolas PEJU

**Signé**

Patrick SEPTIERS

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-22-054

Arrêté n° 2018- 141 et arrêté conjoint DGA  
SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS PA/AH n°2018-23  
CAPAMOD N°02 portant autorisation d'une  
expérimentation « Hébergement temporaire en  
EHPAD pour personnes âgées en sortie d'hospitalisation»  
au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes  
âgées dépendantes (EHPAD) «La résidence du Parc» géré  
par l'association BTP RMS accompagnée d'une  
modification de capacité de places



**ARRETE N° 2018- 141**

**Arrêté conjoint DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS PA/AH n°2018-23 CAPAMOD N°02 Portant autorisation d'une expérimentation « Hébergement temporaire en EHPAD pour personnes âgées en sortie d'hospitalisation » au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «La résidence du Parc» géré par l'association BTP RMS accompagnée d'une modification de capacité de places**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Projet Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté DDASS/DASSMA/CROSS EHPAD n° 2004.13 du 15 décembre 2003 autorisant la fusion et la transformation en EHPAD de la maison de retraite et de l'Unité de Soins de Longue Durée (La Résidence du parc) ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures sur le département de Seine-et-Marne pour la création à titre expérimental d'une unité d'hébergement temporaire en EHPAD de personnes âgées en sortie d'hospitalisation, publié le 20 octobre 2017 sur le site internet de l'Agence régionale de santé, et le cahier des charges de l'expérimentation ;

- VU** le dossier de candidature transmis à l'ARS par l'association BTP RMS le 6 décembre 2017 ;
- VU** la demande du 6 décembre 2017 de l'association BTP RMS sollicitant une modification de capacité de places d'hébergement permanent de l'EHPAD « La Résidence du Parc » et une extension de places d'hébergement temporaire, dans le cadre de la création d'une unité expérimentale d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation ;
- VU** la commission de sélection en date du 15 décembre 2017, ayant délibéré en faveur du candidat BTP RMS Résidence le Parc;

- CONSIDERANT** que le gestionnaire présente les garanties morales et financières pour mener à bien ce projet, compte tenu de son expérience dans le domaine de la prise en charge des personnes âgées ;
- CONSIDERANT** la qualité du projet concernant en particulier les modalités d'évaluation du besoin, de prise en charge des patients ainsi que les partenariats déjà établis et proposés dans le cadre du projet ;
- CONSIDERANT** que le projet satisfait aux exigences posées par le cahier des charges de l'appel à candidatures ;
- CONSIDERANT** que la demande de modification de capacité de l'EHPAD est acceptée ;
- CONSIDERANT** que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi de l'expérimentation et à participer aux travaux d'évaluation définis par l'ARS ;
- CONSIDERANT** que pour le financement de cette expérimentation, le forfait soin des places d'hébergement temporaire est fixé à hauteur de 15 000 euros par place et par an;
- CONSIDERANT** que pour le financement de cette expérimentation, le tarif hébergement est pris en charge à hauteur de 60 euros par jour et par personne prise en charge par les financements complémentaires délégués par la CNSA par la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2017/150 du 2 mai 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- CONSIDERANT** que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'autorisation de création de l'unité expérimentale « Hébergement temporaire en EHPAD pour personnes âgées en sortie d'hospitalisation » est accordée à l'association BTP RMS sise 7, rue du Regard 75 006 PARIS pour l'EHPAD « La Résidence du Parc » à Pontault Combault pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation de diminution de capacité de 20 places d'hébergement permanent de l'EHPAD

dénommé « La Résidence du Parc », situé 24-28 rue des Berchères, 77340 Pontault-Combault est accordée.

L'autorisation d'extension de 20 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD dénommé « La Résidence du Parc », est accordée. Ces 20 places sont strictement dédiées à la prise en charge de personnes âgées en sortie d'hospitalisation dans les conditions définies par le cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé et précisées dans le cadre d'une convention qui définira les modalités de fonctionnement et de suivi de cette expérimentation.

#### **ARTICLE 2 :**

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, a une capacité fixée à 250 places, désormais réparties comme suit :

- 230 places d'hébergement permanent ;
- 20 places d'hébergement temporaire, dédiées à la prise en charge de personnes âgées en sortie d'hospitalisation.

#### **ARTICLE 3 :**

L'établissement « La Résidence du Parc » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 070 014 4

Code catégorie : 500  
Mode de tarification : 41

Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 75 080 852 9

Code statut : 46

#### **ARTICLE 4 :**

Les objectifs pluriannuels de suivi et d'évaluation de l'unité expérimentale seront précisés dans le cadre d'une convention entre l'ARS et l'association BTP RMS.

#### **ARTICLE 5 :**

L'autorisation de l'expérimentation pourra être renouvelée à l'issue des trois ans, en fonction des résultats positifs de l'évaluation et de la disponibilité des crédits. A cette fin, un arrêté d'autorisation devra être pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental.

#### **ARTICLE 6 :**

Le gestionnaire bénéficie d'un délai de 6 mois pour la mise en place de l'unité expérimentale à compter de la date de signature du présent arrêté d'autorisation.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est sans effet sur l'échéance de l'autorisation initialement accordée lors de la création de l'établissement pour 15 ans, conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 8 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 9 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :**

Le Délégué départemental de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France et au Recueil des Actes administratifs du Département de Seine-et-Marne.

A Paris, le 22 août 2018

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,

Le Directeur général adjoint

**Signé**

Nicolas PEJU

Le Président du Conseil départemental  
de Seine et -Marne

**Signé**

Patrick SEPTIERS

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-23-001

**ARRÊTE N° DOS/2018-1623 Portant agrément de la SAS  
AMBULANCES 2D**

**ARRETE N° DOS/2018-1623**

**Portant agrément de la SAS AMBULANCES 2D  
(94200 Ivry-sur-Seine)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/049 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 31 juillet 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SAS AMBULANCES 2D sise 162, boulevard de Stalingrad à Ivry-sur-Seine (94200) dont le président est monsieur Malek DIDANE ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 11 juin 2018 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé, constatée le 11 juin 2018 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SAS AMBULANCES 2D sise 162, boulevard de Stalingrad à Ivry-sur-Seine (94200) dont le président est monsieur Malek DIDANE est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/151 à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **23 AOUT 2018**

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du Service régional  
des transports sanitaires

  
Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-23-002

**ARRÊTE N° DOS/2018-1903 Portant agrément de la SAS  
AMBULANCES PAUL**



**ARRETE N° DOS/2018-1903**

**Portant agrément de la SAS AMBULANCES PAUL  
(93300 Aubervilliers)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/049 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 31 juillet 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SAS AMBULANCES PAUL sise 82, rue Hélène Cochenec Aubervilliers (93300) dont le président est monsieur Ibrahima DIAGOURAGA ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée les 13 et 17 juillet 2018 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé, constatée le 02 juillet 2018 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SAS AMBULANCES PAUL sise 82, rue Hélène Cochenec Aubervilliers (93300) dont le président est monsieur Ibrahima DIAGOURAGA est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/158 à compter de la date du présent arrêté.

Le local de désinfection est situé au 6, rue Marceau à Aulnay-sous-Bois (93600).

Les places de stationnement sont situées au 68 bis, avenue Henri Barbusse à Gagny (93220).

**ARTICLE 2** : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le

23 AOUT 2018

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du Service régional  
des transports sanitaires

  
Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-22-051

**ARRÊTE N° DOS/2018-1921 Portant retrait d'agrément de  
la SARL AMBULANCES LS**

**ARRETE N° DOS/2018-1921**  
**Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES LS**  
**(75018 Paris)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/049 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 31 juillet 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° DOSMS-2016-75 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 25 mars 2016 portant agrément sous le n° ARS-IDF-TS/044, de la SARL AMBULANCES LS sise 64, rue Leibniz à Paris (75018) dont les co-gérants sont madame Ana VILLAR GIL épouse KOLASA et monsieur Stéphane SOTIER ;

**CONSIDERANT** la cession le 18 août 2017, à la SARL AMBULANCES LS 75 sise 64, rue Leibniz à Paris (75018) dont les co-gérants sont madame Ana VILLAR GIL épouse KOLASA et monsieur Stéphane SOTIER d'un véhicule de catégorie C type A de la SARL AMBULANCES LS immatriculé CZ-399-WL ;

**CONSIDERANT** la cession le 24 août 2017, à la SARL AMBULANCES LS 75 sise 64, rue Leibniz à Paris (75018) dont les co-gérants sont madame Ana VILLAR GIL épouse KOLASA et monsieur Stéphane SOTIER d'un véhicule de catégorie C type A de la SARL AMBULANCES LS immatriculé EA-125-GE ;

**CONSIDERANT** par la suite le transfert, au profit de la SARL AMBULANCES LS 75 des deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait la SARL AMBULANCES LS ;

**CONSIDERANT** par conséquent que l'agrément de la SARL AMBULANCES LS est désormais sans objet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément de la SARL AMBULANCES LS sise 64, rue Leibniz à Paris (75018) dont les co-gérants sont madame Ana VILLAR GIL épouse KOLASA et monsieur Stéphane SOTIER, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **22 AOÛT 2018**

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

  
Séverine TEISSEDE

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-18-016

**ARRÊTE N°36/ARSIDF/LBM/2018 portant autorisation  
de fonctionnement du Laboratoire de biologie médiocale "  
GUEVALT"**

**ARRETE N°36/ARSIDF/LBM/2018 portant autorisation de fonctionnement  
du Laboratoire de biologie médicale multi sites**

**« GUEVALT »**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

**VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**VU** la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 en date du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérale ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**VU** le décret n°2016-46 du 26 janvier relatif à la biologie médicale ;

**VU** le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de professions de biologistes médicaux ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° DS-2018/029 du 8 juin 2018 publié le 12 juin 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à différents collaborateurs ;

**VU** l'arrêté n°15/ARSIDF/LBM/2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « GUEVALT » sis 111, rue Saint Antoine à Paris (75004)

**Considérant** la demande en date du 20 juin 2018, transmise par Maître Franck HENAINE, conseil juridique mandaté par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale multi sites « GUEVALT » sis 111, rue Saint Antoine à Paris (75004), en vue de la modification de son autorisation administrative afin de prendre en compte :

- l'intégration de Madame Fatim DIAKITE, pharmacien, moyennant la cession à son profit d'une action de la SELAS « GUEVALT » détenue par Monsieur Riyadh OMARJEE à son profit ;

- l'intégration de Monsieur Olivier GIVERDON, pharmacien, moyennant la cession d'une action de la SELAS « GUEVALT » détenue par la SEL BIO-CLINIC, associée professionnelle externe, à son profit,
- la Cessation des fonctions de Monsieur Riyadh OMARJEE, pharmacien, en qualité de biologiste-coresponsable,
- le transfert du siège social de la SELAS « GUEVALT » actuellement situé 111, rue Saint Antoine à Paris (75004) au 31, Boulevard Henri IV à Paris (75004),
- la Fermeture du site sis 111, rue St Antoine à Paris (75004) et l'ouverture concomitante du site sis 8 rue de Rivoli à Paris (75004),

**Considérant** le procès-verbal des décisions du président de la SELAS « GUEVALT » en date du 23 avril 2018, actant la décision de démission de Monsieur Riyadh OMARJEE, la nomination de Madame Fatim DIAKITE, pharmacienne et de Monsieur Olivier GIVERDON, pharmacien, la fermeture et l'ouverture concomitante de site sur Paris et le transfert du siège sociale de la société ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 2 juillet 2018, le laboratoire de biologie médicale GUEVALT, sis 31, Boulevard Henri IV à Paris (75004), codirigé par les vingt-trois biologistes-coresponsables suivants :

- Docteur Caroll SORIA-ROYER, pharmacien, biologiste-coresponsable;
- Docteur Marie-Laure BAËS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Docteur Célia SABBAGH, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Docteur Fabrice GUERRE, médecin, biologiste-coresponsable,
- Docteur Valérie GODARD, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Docteur Geneviève CREMER, médecin, biologiste-coresponsable,
- Docteur Joanna BENHARROSH, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Docteur Cécile MALAQUIN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Docteur Martine LE MAGNEN, médecin, biologiste-coresponsable,
- Docteur Charles IFERGAN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Docteur Jean BOUBLIL, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Docteur Michèle MALKA, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Docteur Roselyne AMGAR, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Docteur Françoise CALONNE, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Docteur Philippe BOKOBZA, médecin, biologiste-coresponsable,
- Docteur Carmen BOADAS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Docteur Patrick SAADA, médecin, biologiste-coresponsable,
- Docteur Dominique ALTERMAN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Docteur Dominique BARRIER-DELPECH, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Docteur Lamya ZEHROUNI SENOL, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Docteur Julie BUI QUANG, médecin, biologiste-coresponsable,
- **Docteur Fatim DIAKITE, pharmacien, biologiste-coresponsable,**
- **Docteur Olivier GIVERDON, pharmacien, biologiste –coresponsable.**

exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « GUEVALT », sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 004 937 1, est autorisé à fonctionner sous le n°75-232, sur les vingt-trois sites listés ci-dessous :



➤ **le site Henri IV siège social et site principal**  
31, bd Henri IV, à Paris (75004),  
ouvert au public  
site pré-post analytique  
N° FINESS en catégorie 611 : 75 005 023 9

➤ le site Bd des filles du calvaire  
2 bd des filles du calvaire à Paris (75011),  
ouvert au public  
site pré-post analytique  
N° FINESS en catégorie 611 : 75 004 939 7

➤ le site Jean JAURES  
127, avenue Jean Jaurès à Paris (75019),  
ouvert au public,  
pratiquant les activités suivantes : biochimie, (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse) ;  
N°FINESS en catégorie 611 : 75 004 940 5

➤ le site Bd d'Algérie  
30, bd d'Algérie à Paris (75019),  
ouvert au public  
site pré-post analytique  
N°FINESS en catégorie 611 : 75 004 941 3,

➤ le site Général de Gaulle  
42, rue du Général de Gaulle à Chennevières-sur-Marne (94430),  
ouvert au public  
site pré-post analytique  
N° FINESS en catégorie 611 : 94 001 704 9,

➤ le site Faubourg Poissonnière  
11, rue du Faubourg Poissonnières à Paris (75009)  
ouvert au public  
site pré-post analytique  
N° FINESS en catégorie 611 : 75 004 942 1

➤ le site de la Plaine  
29-31, rue de la Plaine à Paris (75020),  
ouvert au public  
pratiquant les activités de microbiologie (virologie)  
N° FINESS en catégorie 611 : 75 004 943 9,

➤ le site Vignon  
10, rue Vignon à Paris (75009)  
ouvert au public  
pratiquant les activités suivantes : microbiologie (parasitologie-mycologie) ;  
N°FINESS en catégorie 611 : 75 004 950 4,

➤ le site rue de la Pompe  
20, rue de la pompe à Paris (75016),  
ouvert au public

site pré-post analytique  
N° FINESS en 611 : 75005 185 6

➤ le site docteur Blanche  
56, rue du docteur Blanche à Paris (75016),  
Ouvert au public  
Site pré-post analytique  
N° FINESS en catégorie 611 : 75 005 4819,

➤ le site Foch  
29, Avenue Foch, 94100 Saint-Maur-des-Fossés,  
ouvert au public  
Site pré-post analytique  
N° FINESS en catégorie 611 : 94 002 185 0,

➤ le site Paul Déroulède  
20, rue Paul Déroulède 94100 Saint-Maur-des-Fossés,  
ouvert au public  
site pratiquant les activités urgentes suivantes :  
biochimie (biochimie générale et spécialisée),  
hématologie (hématocytologie, hémostase).  
N° FINESS en catégorie 611 : 94 002 187 6

➤ le site Aristide Briand  
96, bd de Créteil et 1 rue Aristide Briand Saint-Maur-des-Fossés, (94100)  
ouvert au public  
site pré-post analytique  
N° FINESS en catégorie 611 : 94 002 186 8,

➤ le site Ledru Rollin  
167, avenue Ledru Rollin, à Paris (75011),  
ouvert au public,  
site pré-post analytique,  
N° FINESS en catégorie 611 : 75 005 025 4,

➤ le site Franklin  
163, Avenue Franklin, Les Pavillons-Sous-Bois (93320),  
ouvert au public  
site pré-post analytique  
N° FINESS en catégorie 611 : 93 002 573 9

➤ le site Aristide Briand  
5, Bd Aristide Briand, Montreuil-Sous-Bois, (93100)  
ouvert au public  
site pré-post analytique  
N° FINESS en catégorie 611 : 93 002 611 7

➤ le site Verdun  
5, avenue de Verdun, Romainville,(93230),  
Ouvert au public  
Site pré-post analytique  
N° FINESS en catégorie 611 : 93 002 651 3,

➤ le sis rue de Paris  
30, rue de Paris à Montreuil (93100),  
Ouvert au public  
Pratiquant les activités suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée)  
Hématologie (hématocytologie, hémostase).  
N° FINESS en catégorie 611 : 93 002 680 2

➤ le site Vaugirard  
234, rue de Vaugirard à Paris (75015),  
ouvert au public  
Site pré-post analytique  
N° FINESS en catégorie 611 : 75 005 259 9

➤ le site bd du Temple  
32 boulevard du Temple à Paris (75011),  
ouvert au public  
site pré-post analytique  
N° FINESS en catégorie 611 : 75 005 908 1

➤ site des LILAS  
118, rue de Paris aux LILAS, (93260)  
Ouvert au public  
Site pré-post analytique  
N° FINESS en catégorie 611 : 93 002 701 6

➤ le site Gallieni  
57, avenue Gallieni à Epinay-Sur-Seine  
Site pré post analytique  
N° FINESS en catégorie 611 : 93 002 364 3

A compter du 2 juillet 2018, le site Saint Antoine devient :

➤ **le site RIVOLI**  
**8, rue de Rivoli Paris (75004)**  
**Site pré post analytique**  
**Ouvert au public**  
**FINESS en catégorie 611 : 75 004 938 9**

Les trente-huit biologistes médicaux dont vingt-trois biologistes-coresponsables, un biologiste médical associé exerçant dans ce laboratoire sont :

- Docteur Caroll SORIA-ROYER, pharmacien, biologiste-coresponsable;
- Docteur Marie-Laure BAËS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Docteur Célia SABBAGH, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Docteur Fabrice GUERRE, médecin, biologiste-coresponsable,
- Docteur Valérie GODARD, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Docteur Geneviève CREMER, médecin, biologiste-coresponsable,
- Docteur Joanna BENHARROSH, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Docteur Cécile MALAQUIN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Docteur Martine LE MAGNEN, médecin, biologiste-coresponsable,
- Docteur Charles IFERGAN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Docteur Jean BOUBLIL, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Docteur Michèle MALKA, pharmacien, biologiste-coresponsable,

- Docteur Roselyne AMGAR, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Docteur Françoise CALONNE, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Docteur Philippe BOKOBZA, médecin, biologiste-coresponsable,
- Docteur Carmen BOADAS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Docteur Patrick SAADA, médecin, biologiste-coresponsable,
- Docteur Dominique ALTERMAN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Docteur Julie BUI QUANG, médecin, biologiste-coresponsable,
- Docteur Dominique BARRIER DELPECH, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Docteur Lamya ZEHROUNI pharmacien, biologiste-coresponsable,\*
- Docteur Fatim DIAKITE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Docteur Olivier GIVERDON, pharmacien, biologiste-coresponsable.
- 
- Docteur Ravine EPHRAIM, pharmacien, biologiste médical,
- Docteur Marie-Hélène PERROLLAZ, pharmacien, biologiste médical,
- Docteur Daniel DE BEAUMONT pharmacien, biologiste médical,
- Docteur Philippe SAGET, pharmacien, biologiste médical,
- Docteur Carole BOUGUET, pharmacien, biologiste médical,
- Docteur Nicole JAQUOT-DENIS, pharmacien, biologiste médical,
- Docteur Michel DENIS, pharmacien, biologiste médical,
- Docteur Alain KESSOUS, pharmacien, biologiste médical,
- Docteur Tahar KHITER, médecin, biologiste médical,
- Docteur Michel ODZO GAKALA, pharmacien, biologiste médical,
- Docteur Mélanie OLIVIER, pharmacien, biologiste médical,
- Docteur Edgar OMBANDZA MOUSSA, pharmacien, biologiste médical,
- Docteur Myriem ZOUAKH, pharmacien, biologiste médical,
- Docteur Jean-Claude AZOULAY, médecin, biologiste médical,
- Docteur Annick BONNEFOY, pharmacien, biologiste médical.

**La répartition du capital social de la SELAS GUEVALT est la suivante :**

<b>Associés internes</b>	<b>Actions</b>	<b>Droits de vote en %</b>
Madame Caroll ROYER	1 action	2,0835%
Madame Roselyne AMGAR	1 action	2,0835%
Madame Marie-Laure BAËS	1 action	2,0835%
Monsieur Fabrice GUERRE	1 action	2,0835%
Madame Célia SABBAGH	1 action	2,0835%
Madame Valerie GODARD	1 action	2,0835%
Madame Geneviève CREMER	1 action	2,0835%
Mademoiselle Joanna BENHARROSH	1 action	2,0835%
Mademoiselle Cécile MALAQUIN	1 action	2,0835%
Madame Martine LE MAGNEN	1 action	2,0835%
Monsieur Charles IFERGAN	1 action	2,0835%
Madame Michèle MALKA	1 action	2,0835%
Madame Julie BUI QUANG,	1 action	2,0835%
Monsieur Jean BOUBLIL	1 action	2,0835%
Madame Françoise CALONNE	1 action	2,0835%
Monsieur Philippe BOKOBZA	1 action	2,0835%
Madame Dominique ALTERMAN	1 action	2,0835%
Monsieur Patrick SAADA	1 action	2,0835%
Madame Carmen BOADAS	1 action	2,0835%
Madame Dominique BARRIER DELPECH	1 action	2,0835%
Monsieur Raphaël CARSIQUE	1 action	2,0835%
Madame Lamya ZEHROUNI	1 action	2,0835%
<b>Madame Fatim DIAKITE</b>	<b>1 action</b>	<b>2,0835 %</b>
<b>Monsieur Olivier GIVERDON</b>	<b>1 action</b>	<b>2,0835 %</b>

<b>S/Total associés en exercice</b>	<b>24 actions</b>	<b>50,004%</b>
Associée extérieure		
Société BIO CLINIC	<b>80 462 actions</b>	<b>49,996 %</b>
<b>S/total associé externe</b>	<b>80 462 actions</b>	<b>49,996 %</b>
<b>Total</b>	<b>80 486 actions</b>	<b>100%</b>

**Article 2 :** L'arrêté n°15/ARSIDF/LBM/2018, en date du 24 avril 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites «GUEVALT », sis 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4<sup>e</sup> arrondissement, est abrogé à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

**Article 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 juillet 2018

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France et par délégation

La Directrice du Pôle Efficience

**SIGNE**

Béatrice DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2018-08-10-005

ARRETE 2018-1084 approuvant le dossier de sécurité  
relatif au projet d'Interconnexion de la ligne 8 du métro  
parisien et de la ligne 15 Sud du réseau de transport du  
Grand Paris Créteil Express à la station Créteil L'Echat

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ DRIEA IdF n° 2018-1084

approuvant le dossier de sécurité relatif au projet d'interconnexion  
de la ligne 8 du métro parisien et de la ligne 15 Sud  
du réseau de transport du Grand Paris Express à la station *Créteil L'Échat*.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, et notamment ses articles 21 à 26 et 70 ;
- Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-04-24-18 du 24 avril 2018 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France en matière administrative ;
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003, modifiée le 21 octobre 2008, relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 susvisé ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau de métro exploité par la RATP approuvé par arrêté préfectoral n° 2017-1914 du 6 décembre 2017 ;
- Vu le plan d'intervention et de sécurité (PIS) de la RATP composé des trois instructions générales n° IG 449, IG 465 et IG 482 dans son édition de janvier 2010 ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités (IdFM) en date du 26 février 2018, adressé au préfet de la région d'Île-de-France, de transmission du dossier de sécurité (DS) (tranche 1) du projet d'interconnexion de la ligne 8 du métro parisien et de la ligne 15 Sud du réseau de transport du Grand Paris Express à la station *Créteil L'Échat* ;

- Vu le dossier de sécurité tranche 1 du projet d'interconnexion de la ligne 8 du métro parisien et de la ligne 15 Sud du réseau de transport du Grand Paris Express à la station *Créteil L'Échat* dans sa version 1.0 du 26 février 2018, transmis par le courrier d'IdFM susvisé et ses compléments transmis par le courrier d'IdFM du 20 juillet 2018 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Certifer dans sa version 2 du 6 juillet 2018 ;
- Vu l'avis du Département de la Sécurité des Transports Guidés de la DRIEA du 23 juillet 2018 ;
- Vu les avis de la préfecture du Val-de-Marne du 15 juin et du 9 août 2018.

## ARRÊTE

- Article 1 Le dossier de sécurité tranche 1 du projet d'interconnexion de la ligne 8 du métro parisien et de la ligne 15 Sud du réseau de transport du Grand Paris Express à la station *Créteil L'Échat* est approuvé.
- Article 2 La mise en service du tronçon de voie impacté par ce projet après l'interruption temporaire de circulation (ITC) est autorisée.
- Article 3 La mise en service est conditionnée à la tenue d'une visite préalable de l'OQA, prévue la dernière nuit de l'ITC et d'une conclusion favorable de celle-ci. L'avis de l'OQA, qui sera rendu sur place, ainsi que les réponses aux éventuelles remarques et/ou réserves, devront être transmis au préfet de la région d'Île-de-France au plus tard quinze jours après la remise en service du tronçon.
- Article 4 Au plus tard trois mois après la mise en service du tronçon de voie impacté, Île-de-France Mobilités transmettra au préfet de la région d'Île-de-France :  
 - le rapport final consolidé de l'OQA s'appuyant sur les procès-verbaux d'essais, sa visite sur le site et les avis du contrôleur technique,  
 - la pièce 5, la pièce 8 et le Registre des Situations Dangereuses mis à jour.
- Article 5 L'exploitation commerciale de la ligne 8 sera réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE), du plan d'intervention et de sécurité (PIS), des dispositions prévues dans le dossier et les courriers susvisés et des consignes prises en application de ce règlement, de ce plan et de ces dossiers.
- Article 6 Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 89 et 90 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre la RATP et la DRIEA.



**Article 7** Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 10 août 2018

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation

La Directrice régionale et interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France

  
Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-08-22-031

Arrêté de tarification 2018 CHRS Communauté de Vie  
Emmaus



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS COMMUNAUTE DE VIE EMMAUS**

N° SIRET : 30413542900013

N° EJ Chorus: 2102346546

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du 1 de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié en date du 14 janvier 1980 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Communauté de Vie Emmaüs du Plessis Trévisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-001 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS Communauté de Vie Emmaüs du Plessis Trévisé;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 20 octobre 2014 signée entre le l'État et l'association Communauté de Vie Emmaüs du Plessis Trévisé;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 juillet 2018 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS COMMUNAUTE DE VIE EMMAUS** d'une capacité de 36 places, sis 41 avenue Lefèvre 94420 Le Plessis Trévisé sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros k</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	356.511,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	356.511,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	356.511,00 €	356.511,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du **CHRS Communauté de vie Emmaüs** est fixée à **356.511,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **29.709,25 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2018 est de 27,13 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **22 AOUT 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

La ~~directrice~~ adjointe de l'hébergement  
et du logement



**Marie-Françoise LAVIEVILLE**



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-08-22-050

Arrêté de tarification 2018 CHRS Emmaus Prost (93)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS EMMAUS PROST**

N° SIRET : 31723624800017

N° EJ Chorus : 2102345571

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 1984 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Emmaüs Solidarité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-4356 en date du 22 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du CHRS Emmaüs Prost géré par l'association Emmaüs ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 25 juillet 1996 entre l'État et l'association Emmaüs Solidarité ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 30 juillet 2018 ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'arrêté du 2 mai 2018 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 30 juillet 2018, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2018 s'élève à 616 399 € pour une capacité de 30 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 36 512 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2018 du CHRS EMMAUS PROST sis 42 Avenue Jean Jaurès 93310 Le Pré St Gervais, est fixée à **516 892 €**, intégrant la reprise d'une partie des résultats antérieurs, soit un excédent de 13 626 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **43 074,33 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS Emmaüs Prost pour l'exercice 2018 est de 47,20 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

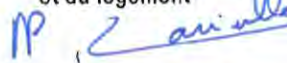
Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

**22 AOUT 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement



**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-08-22-044

Arrêté de tarification 2018 CHRS Georges Harter (93)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS GEORGES HARTER**

N° SIRET : 33274953000017

N° EJ Chorus: **2102345568**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1995 autorisant l'extension de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Hôtel Social 93 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-4362 en date du 22 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du CHRS Georges Harter géré par l'association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 18 septembre 1997 entre l'État et l'Association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 30 juillet 2018 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Georges Harter, d'une capacité de 27 places, sis, 36 rue Trevet à Aubervilliers (93300) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 350,00	398 689,00
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	245 223,00	
	Dont CNR :		
<b>Recettes</b>	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	129 116,00	423 481,00
	Dont CNR :		
	Groupe I : Produits de la tarification	321 958,00	
	Dont CNR :		
<b>Recettes</b>	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	101 523,00	423 481,00
	Groupe II : Produits financiers et non encaissables	0,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CHRS Georges Harter est fixée à **321 958 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 24 792 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **26 829,83 €.**

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2018 est de 32,67 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### Article 4 :

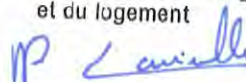
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **22 AOUT 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement



**Marie-Françoise LAVIEVILLE**



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-08-22-045

Arrêté de tarification 2018 CHRS Hôtel Familial (93)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS HOTEL FAMILIAL**  
N° SIRET : 33274953000017

**N° EJ Chorus: 2102345389**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1996 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Hôtel Social 93 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-4361 en date du 22 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du CHRS Hôtel Familial géré par l'association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 18 septembre 1997 entre l'État et l'Association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 30 juillet 2018 ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Hôtel Familial, d'une capacité de 50 places, sis 15 rue Gambetta à Noisy-Le-Grand (93160) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 750,00	831 638,00
	Dont CNR : Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	533 045,00	
	Dont CNR : Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	239 843,00	
	Dont CNR :		
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	708 990,00	756 345,00
	Dont CNR :		
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	42 442,00	
	Groupe II : Produits financiers et non encaissables	4 913,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CHRS Hôtel Familial est fixée à **708 990 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **75 293 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **59 082,50 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2018 est de 38,85 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### Article 4 :

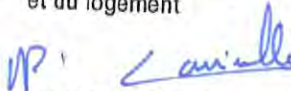
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **22 AOUT 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-08-22-046

Arrêté de tarification 2018 CHRS La Main Tendue (93)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS LA MAIN TENDUE**

N° SIRET : 78537606000021

N° EJ Chorus: **2102345570**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2015 autorisant l'extension de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association La Main Tendue ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-4363 en date du 22 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du CHRS La Main Tendue géré par l'association La Main Tendue ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 14 mars 1990 entre l'État et l'Association La Main Tendue ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 30 juillet 2018 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS La Main Tendue, d'une capacité de 23 places, sis 10 rue des cités à Aubervilliers (93300) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 500,00	389 344,00
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	260 021,00	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 823,00	
	Dont CNR :		
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	378 175,16	395 175,16
	Dont CNR :		
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	17 000,00	
	Groupe II : Produits financiers et non encaissables	0,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CHRS La Main Tendue est fixée à **378 175,16 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 5 831,16 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **31 514,60 €.**

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2018 est de 45,05 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **22 AOUT 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

*VP* *Carrière*

**Marie-Françoise LAVIEVILLE**





Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-08-22-047

Arrêté de tarification 2018 CHRS La-BAS Tisse (93)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS LA-BAS TISSE**  
N° SIRET : 33274953000017

**N° EJ Chorus: 2102345565**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 1985 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Hôtel Social 93 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-4360 en date du 22 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du CHRS Hôtel Familial géré par l'association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 1<sup>er</sup> janvier 1990 entre l'État et l'Association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 30 juillet 2018 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Là-Bas Tisse, d'une capacité de 98 places, sis 28-30 chemin des arpentis à Gagny (93220) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 150,00	1 442 284,00
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	702 581,00	
	Dont CNR :		
<b>Recettes</b>	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	626 553,00	1 427 580,00
	Dont CNR :		
	Groupe I : Produits de la tarification	1 036 697,00	
	Dont CNR :		
<b>Recettes</b>	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	40 000,00	1 427 580,00
	Groupe II : Produits financiers et non encaissables	350 883,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CHRS Le Gîte est fixée à **1 036 697 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **14 704 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **86 391,42 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2018 est de 28,98 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **22 AOUT 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement



**Marie-Françoise LAVIEVILLE**



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-08-22-048

Arrêté de tarification 2018 CHRS Le Gîte (93)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS LE GITE**  
N° SIRET : 33274953000017

**N° EJ Chorus: 2102345563**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 28 juin 1989 entre l'État et l'Association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 30 juillet 2018 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Le Gîte sis 89 rue Jean Jaurès à Coubron (93470), d'une capacité de 60 places, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 249,00	1 350 483,00
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	785 000,00	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	347 234,00	
	Dont CNR :		
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 179 957,00	1 305 990,00
	Dont CNR :		
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	126 033,00	
	Groupe II : Produits financiers et non encaissables	0,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CHRS Le Gîte est fixée à **1 179 957 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **44 493 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **98 329,75 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2018 est de 53,88 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

**22 AOUT 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement



**Marie-Françoise LAVIEVILLE**



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-08-22-049

Arrêté de tarification 2018 CHRS SOS Femmes (93)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS SOS FEMMES**

N° SIRET : 38787237700032

N° EJ Chorus: 2102345569

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1997 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association SOS FEMMES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-4355 en date du 22 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du CHRS SOS FEMMES géré par l'association SOS FEMMES ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 16 novembre 1998 entre l'État et l'association SOS FEMMES ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 30 juillet 2018 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'arrêté du 2 mai 2018 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 30 juillet 2018, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2018 s'élève à 786 348 € pour une capacité de 47 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 9 256 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2018 du CHRS SOS FEMMES, sis 128 rue Baudin 93140 Bondy, est fixée à **753 536 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **62 794,67 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS SOS FEMMES pour l'exercice 2018 est de 43,93 € Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

**22 AOUT 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-08-22-042

Arrêté de tarification 2018 du CHRS Escale St Martin  
(93)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS ESCALE SAINT MARTIN**

N° SIRET : 33274953000017

N° EJ Chorus: **2102345567**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2005 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 30 juillet 2018 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'arrêté du 2 mai 2018 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 30 juillet 2018, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2018 s'élève à 1 148 616 € pour une capacité de 54 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 48 216 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2018 du CHRS Escale Saint-Martin sis à 24-26 boulevard Stalingrad à Sevran (93270), est fixée à **865 654 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 11 058 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **72 137,83 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2018 est de 43,92 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

**22 AOUT 2018**

Fait à Paris, le

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-08-22-036

Arrêté de tarification 2018 du CHRS ADN ( 93)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS ADN**  
N° SIRET : 77572367900087

N° EJ Chorus : 2102345560

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 renouvelant l'autorisation de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Amicale du Nid ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 23 mars 1990 entre l'État et l'association Amicale du Nid ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 30 juillet 2018 ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ADN – LA MAISON d’une capacité de 85 places, dont 14 places de suivi sans hébergement, sis 50 rue des Alliés 93 800 Epinay sur Seine, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros k</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l’exploitation courante	<b>129 550,00 €</b>	<b>1 744 969,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>1 239 139,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>376 280,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 562 079,00 €</b>	<b>1 702 079,00 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l’exploitation	<b>121 405,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>18 595,00 €</b>	

### **Article 2 :**

Pour l’exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CHRS ADN est fixée à 1 562 079 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 42 890 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l’article R. 314-107 du code de l’action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s’élève à 130 173,25 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l’exercice 2018 est de 50,35 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L’ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d’Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d’État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

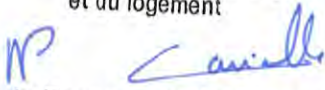
**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **22 AOUT 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-08-22-037

Arrêté de tarification 2018 du CHRS ALJT( 93)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS ALJT**

N° SIRET : 77566643100322

N° EJ Chorus : **2102345564**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 1986 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ALJT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-4351 en date du 22 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du CHRS ALJT géré par l'association ALJT ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 28 juin 1989 entre l'État et l'association ALJT ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 30 juillet 2018 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ALJT d'une capacité de 15 places, sis 333 Boulevard de la Boissière 93 110 Rosny-sous-Bois sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 975,00 €	184 269,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	50 446,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 848,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	177 892,00 €	184 892,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CHRS ALJT est fixée à 177 892 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 623 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **14 824,33 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2018 est de 32,49 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

**22 AOUT 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

**Marie-Françoise LAVIEVILLE**



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-08-22-038

Arrêté de tarification 2018 du CHRS ATD (93)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS ATD**  
N° SIRET : 30239597500014  
N° EJ Chorus : 2102345562

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1976 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ATD QUART MONDE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-4359 en date du 22 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du CHRS ATD QUART MONDE géré par l'association ATD QUART MONDE ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 28 juin 1989 entre l'État et l'association ATD QUART MONDE ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 30 juillet 2018 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ATD QUART MONDE d'une capacité de 250 places, sis 77 rue Jules Ferry 93160 Noisy-le-Grand, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros k</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	236 102,00 €	1 145 806,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	744 704,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	165 000,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 126 956,00 €	1 139 956,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CHRS ATD QUART MONDE est fixée à 1 126 956 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 5 850 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **93 913 €.**

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2018 est de 12,35 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **22 AOUT 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-08-22-039

Arrêté de tarification 2018 du CHRS CASP ARAPEJ (93)





PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS CASP ARAPEJ**

N° SIRET : 31873216100092

N° EJ Chorus: **2102345566**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2016 autorisant le transfert de l'autorisation de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles à l'association Centre d'Action Sociale Protestant dans la Région Parisienne (CASP) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-4364 en date du 22 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du CHRS CASP ARAPEJ géré par l'association CASP ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 10 avril 1990 entre l'État et l'Association CASP ARAPEJ ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 30 juillet 2018 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS CASP ARAPEJ, d'une capacité de 37 places, sis, au 10 rue Aristide Briand à Aulnay-Sous-Bois (93600) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 374,00	759 965,00
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	453 297,00	
	Dont CNR :		
<b>Recettes</b>	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	225 294,00	752 207,00
	Dont CNR :		
	Groupe I : Produits de la tarification	668 781,00	
	Dont CNR :		
<b>Recettes</b>	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	83 426,00	752 207,00
	Groupe II : Produits financiers et non encaissables	0,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CHRS CASP ARAPEJ est fixée à **668 781 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 7 758 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **55 731,75 €.**

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2018 est de 49,52 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

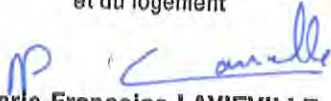
**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **22 AOUT 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-08-22-040

Arrêté de tarification 2018 du CHRS COS LES  
SUREAUX (93)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS COS LES SUREAUX**

N° SIRET : 77565757000021

N° EJ Chorus : **2102349417**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 1967 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association COS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-4357 en date du 22 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du CHRS COS LES SUREAUX géré par l'association COS ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 28 juin 1989 entre l'État et l'association COS ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 30 juillet 2018;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'arrêté du 2 mai 2018 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 30 juillet 2018, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2018 s'élève à 1 383 645 € pour une capacité de 72 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 18 325 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2018 du CHRS COS LES SUREAUX, sis 14-16 rue du Midi 93 100 Montreuil sous Bois, est fixée à **1 346 408 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 4 763 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **112 200,66 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS COS LES SUREAUX pour l'exercice 2018 est de 51,23 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **22 AOUT 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

La ~~directrice~~ adjointe de l'hébergement  
et du logement

  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-08-22-041

Arrêté de tarification 2018 du CHRS Emmaus Alternatives  
(93)





PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS EMMAUS ALTERNATIVES**

N° SIRET : 38238754600023

N° EJ Chorus : 2102345572

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du 1 de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1996 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association EMMAUS ALTERNATIVES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-4354 en date du 22 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du CHRS Emmaüs Alternatives géré par l'association EMMAUS ALTERNATIVES ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 14 avril 1996 entre l'État et l'association EMMAUS ALTERNATIVES ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 30 juillet 2018 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'arrêté du 2 mai 2018 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 30 juillet 2018, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2018 s'élève à 510 654 € pour une capacité de 35 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 35 981 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2018 du CHRS Emmaüs Alternatives sis 22 rue des Fédérés, 93 100 Montreuil-sous-Bois, est fixée à **500 342 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 312 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **41 695,17 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS EMMAUS ALTERNATIVES pour l'exercice 2018 est de 39,17 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

**22 AOÛT 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
**La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement**

  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-08-22-043

Arrêté de tarification 2018 du CHRS France Horizon (93)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS FRANCE HORIZON**

N° SIRET : 77566670400504

N° EJ Chorus: 2102345561

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2008 autorisant la transformation de 60 places d'hébergement d'urgence en stabilisation sous statut CHRS assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles par l'association France Horizon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-4350 en date du 22 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du CHRS France Horizon géré par l'association France Horizon ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 15 juin 1998 entre l'État et l'Association France Horizon ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 30 juillet 2018 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS France Horizon, d'une capacité de 160 places, sis 3 route de Courtry à Vaujours (93410) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	521 512,00	2 478 184,00
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 468 267,00	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	488 405,00	
	Dont CNR :		
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 852 657,00	2 142 336,00
	Dont CNR :		
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	100 000,00	
	Groupe II : Produits financiers et non encaissables	189 679,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CHRS France Horizon est fixée à **1 852 657 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 335 848 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **154 388,08 €.**

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2018 est de 31,72 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **22 AOUT 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement



**Marie-Françoise LAVIEVILLE**



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-08-22-034

Arrêté fixant la dotation de financement 2018 du CHRS  
CHRS CASP ARAPEJ (94)





PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS CASP/ARAPEJ 94**

N° SIRET : 31873216100167

N° EJ Chorus: 2102346547

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 79-456 en date du 10 juillet 1979 modifié, portant création du Centre d'Hébergement et de Ré-insertion Sociale géré par l'association «Les Foyers MATTER » pour l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles ; l'arrêté préfectoral 2007-5089 en date du 26 décembre 2007 portant transfert de l'autorisation accordée à l'association Les Foyers Matter pour la gestion de cet établissement à l'association ARAPEJ ; et l'arrêté préfectoral n° 2016/2597 du 12 août 2016 portant transfert de l'autorisation de la gestion des places du CHRS ARAPEJ du Val-de-Marne à l'association « Centre d'Action Sociale Protestant de la Région Parisienne » (CASP) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-002 du 02 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS CASP/ARAPEJ 94;

**Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 décembre 2014 signée entre le l'État et l'association ARAPEJ 94;

**Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 juillet 2018 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'arrêté du 2 mai 2018 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 juillet 2018, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2018 s'élève à **901.036,00 € pour une capacité de 49 places.**

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 36.726,00 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2018 du **CHRS CASP/ARAPEJ 94** sis 14, place de l'église 94340 Joinville le Pont, est fixée à **815.963,10 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 42.958,16 €, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 17.183,26 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **67.996,92 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS CASP/ARAPEJ 94** pour l'exercice 2018 est de 45,62 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

**22 AOUT 2018**

Fait à Paris, le

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-08-22-035

Arrêté fixant la dotation de financement 2018 du CHRS  
Croix Rouge Française Le Perreux (94)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS CROIX ROUGE LE PERREUX SUR MARNE**

N° SIRET :77567227220270

N° EJ Chorus: 2102346551

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié en date du 21 juillet 1997 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles dans le Val-de-Marne, géré par l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-006 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS « Véronique VALLET » géré par la Croix Rouge Française;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 décembre 2014 signée entre le l'État et l'association Croix Rouge Française concernant le CHRS Véronique VALLET;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 juillet 2018 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS CROIX ROUGE VERONIQUE VALLET** d'une capacité de 30 places, sis 23/27 boulevard Alsace Lorraine 94170 Le Perreux sur Marne sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros k</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>50.656,00 €</b>	<b>485.250,00 €</b>
	Dont CNR : Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>352.307,00 €</b>	
	Dont CNR : Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>82.287,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>471.855,78 €</b>	<b>490.005,78 €</b>
	Dont CNR : Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>18.000,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>150,00 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CHRS **CROIX ROUGE VERONIQUE VALLET** est fixée à **471.855,78 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **4.755,78 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **39.321,31 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2018 est de 43,09 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

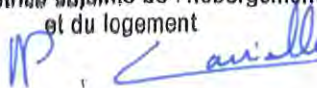
**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **22 AOUT 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

~~La directrice adjointe de l'hébergement~~  
et du logement



**Marie-Françoise LAVIEVILLE**



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-08-22-032

Arrêté fixant la dotation de financement 2018 du CHRS  
La passerelle de l'Espoir





PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS CROIX ROUGE LA PASSERELLE DE L'ESPOIR**

N° SIRET : 77567227230865

N° EJ Chorus: 2102346552

**ARRÊTÉ n°**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié en date du 30 juillet 2008 autorisant la transformation du centre d'hébergement d'urgence « La Passerelle de l'Espoir » en centre d'hébergement et de réinsertion sociale assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles dans le Val-de-Marne, géré par l'association Croix Rouge Française;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 décembre 2014 signée entre le l'État et l'association Croix Rouge Française concernant le CHRS « La Passerelle de l'Espoir »;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 juillet 2018 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS CROIX ROUGE LA PASSERELLE DE L'ESPOIR** d'une capacité de 48 places, sis 54 rue de la République 94800 Villejuif sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros k</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>146.850,00 €</b>	<b>733.534,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>486.104,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>100.580,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>630.766,17 €</b>	<b>645.881,17 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>15.115,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du **CHRS La Passerelle de l'Espoir** est fixée à **630.766,17 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **87.652,83 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **52.563,84 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2018 est de 36,00 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **22 AOUT 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

La ~~directrice~~ directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

**Marie-Françoise LAVIEVILLE**



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2018-08-22-033

Arrêté fixant la dotation de financement 2018 du CHRS  
Tremplin (94)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS TREMPLIN 94**

N° SIRET : 40411275700020

N° EJ Chorus: 2102346549

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié en date du 16 Août 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Tremplin 94 SOS Femmes dans le Val-de-Marne ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 décembre 2014 signée entre le l'État et l'association Tremplin 94 SOS Femmes;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 juillet 2018 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'arrêté du 2 mai 2018 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 juillet 2018, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2018 s'élève à **464.853,00 €** d'une capacité de 30 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 175,00 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2018 du **CHRS Tremplin 94** sis 50 rue Carnot 94700 Maisons Alfort, est fixée à **456.410,16 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 7.793,84 €, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 10.000,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **38.034,18 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS Tremplin 94** pour l'exercice 2018 est de 41,68 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Mame.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :


Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

**22 AOUT 2018**

Fait à Paris, le

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-06-19-011

Décision de préemption n°1800112 sur adjudication, lots  
270387 et 270370 sis 15 square Surcouf à GRIGNY (91)



Affaire suivie par Laetitia LE BRET  
☎ (+33) 1 40 78 97 69  
mail : [llebret@epfif.fr](mailto:llebret@epfif.fr)

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

19 JUIN 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
Greffe des saisies immobilières  
9 rue des Mazières  
91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 18 juin 2018

**Objet : Prémption sur adjudication n°1800112 (SIDIBE – RG n° 17/00443) Article R. 213-15 du code de l'urbanisme**

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 15 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 29 mars 2018. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 270 387 bâtiment C6 3<sup>ème</sup> étage (un appartement) et du lot n° 270 370 bâtiment C6 (une cave portant le numéro 51) dépendant d'un ensemble immobilier « Résidence Grigny II » sis 15 square Surcouf – 91350 Grigny, et cadastré sections AK 152, 156, 226 ; sections AL 18 à 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 68 ; sections AM 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et sections AL 22, 60 à 63 volume 2, section AL 24 volume 2 et section AL 69 volumes 2, 3 et 4 .

Ce bien, mis à prix à 15.000 € (quinze mille euros), a été adjudgé, moyennant le prix principal de 15.000 € (quinze mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00443 en date du 23 mai 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Hauts de Seine : 31 Place Ronde Secteur Arche Sud - Quartier Valmy 92986 Paris La Défense Cedex (déménagement le 18 janvier 2016 au siège)

Tel. : 01 40 78 90 90/ Fax : 01 40 78 91 20

[contact@epfif.fr](mailto:contact@epfif.fr)

Siren 495.120.008 - Naf751E



3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

**15.000 € (quinze mille euros), auxquels s'ajoutent 10.334,08 € (dix mille trois cent trente-quatre euros et huit centimes) de frais de vente.**

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés  
Avocats au barreau de Paris  
7 Place de Valois  
75 001 paris  
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01  
[normand@galilex.com](mailto:normand@galilex.com)

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

19 JUN 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

*Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés*  
Avocat au barreau de l'Essonne  
21, boulevard Aristide Briand  
2, rue de Chilly Mazarin  
91600 SAVIGNY SUR ORGE  
[avocats@bremard-baradez.com](mailto:avocats@bremard-baradez.com)

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général  
Gilles BOUVELOT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-10-033

Décision de préemption n°1800133, lots 260512, 260437,  
830561 sis 5 square Surcouf à GRIGNY (91)

**DECISION N°1800133**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Grigny**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 2 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise - CS 20706 - 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Hauts de Seine : 31 Place Ronde Secteur Arche Sud - Quartier Valmy 92986 Paris La Defense Cedex (déménagement le 18 janvier 2016 au siège)

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

1/4

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric JESTIN en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 25 mai 2018 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Patrick HORDOIR d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 5, square Surcouf.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Libellé	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca
AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca

AM	14	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 260 512 constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro 260 437 constituant une cave;
- du lot numéro 830 561 constituant un parking;

Le bien, d'une superficie déclarée de 44,84m<sup>2</sup>, étant cédé libre moyennant le prix de QUARANTE MILLE EUROS (40 000€), en ce compris une commission de QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS (4300€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 24 juin 2018,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien propriété de Monsieur Patrick HORDOIR sis à GRIGNY (91350) 5, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €), en ce compris une commission de QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS (4 300€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

G

3/4

**Article 2 :**

A compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, il convient de considérer comme parfaite et définitive la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Cette vente sera régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Patrick HORDOIR, résident à HOUILLES (78800) 31 bis, avenue Foch, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Frédéric JESTIN dont l'étude est située à EVRY (91000) BP 131 – 48, cours Blaise Pascal, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Madame Amani BABATUNDE, résident aux ULIS (91940) 31, rue des Bergères, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 10 juillet 2018



Le Directeur Général,  
Gilles BOUVELOT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-05-14-006

Décision de préemption sur adjudication n°1800098, lots  
156, 1156 sis 4 allée Jules Massenet à CLICHY SOUS  
BOIS (93)



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**  
Greffe des saisies immobilières  
173 Avenue Paul Vaillant Couturier  
93008 Bobigny Cedex

Paris, le 11 mai 2018

**Affaire suivie par Madame Euriell ROUE**

Tel : 01 41 78 91 14

Fax : 01 43 32 89 55

[eroue@epfif.fr](mailto:eroue@epfif.fr)

**Objet : Prémption sur adjudication (LOPEZ - RG n° 16/08963) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme n°1800098**

Monsieur le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 1<sup>er</sup> février 2018 a été reçue en Mairie de Clichy-sous-Bois le 2 février 2018. Elle concernait l'adjudication, rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, du lot n° 156 (appartement au 2<sup>ème</sup> étage) et du lot n°1156 (cave au sous-sol) dépendants d'un immeuble en copropriété situé sur la Commune de Clichy-sous-Bois (93) rue Maurice Audin, chemin des postes sans numéro, lieudit « Les Genêts » et plus précisément, sis 4 Allée Jules Massenet, Bâtiment B, escalier 4 et cadastré section AT n°61 et 62 pour une contenance de 2ha 60a , et les parties communes afférentes.

Ce bien, mis à prix à 30 000 € (trente mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 45 000 € (quarante-cinq mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance de Bobigny n° 16/08963 du 17 avril 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas Clichy » et désignant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise - CS 20706 - 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. : 01 40 78 90 90 / Fax : 01 40 78 91 20

[contact@epfif.fr](mailto:contact@epfif.fr)

Siren 495 120 008 - Naf 75 LE

  
PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

14 MAI 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L. 741-1 du CCH, signée le 7 juillet 2015, et fondée sur plusieurs volets :

- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne,
- le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser mes autres copropriétés du site,
- une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 27 janvier 2015, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble des zones urbaines définies par le Plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois.

Par délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 26 mai 2015, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Par délibération n°CT2017/02/28-09 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est, et vu l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 102 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 *relative à l'égalité et à la citoyenneté* aux termes duquel cet EPT est désormais compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain, la délégation susvisée consentie par la commune de Clichy-sous-Bois à l'EPFIF a été confirmée dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

**45.000 € (quarante-cinq mille euros), auxquels s'ajoutent 10.636,41 € (dix mille six cent trente-six euros et quarante et un cents) de frais de vente.**

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

14 MAI 2018

POLE MOYENS

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :


SCP NORMAND et Associés  
Avocats au barreau de Paris  
7 Place de Valois  
75 001 Paris  
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01  
normand@galilex.com

Postulation a été prise auprès de Maître Nadia BOUSSAC-COURTEY :

Avocat au barreau de Seine-Saint-Denis  
10, Grande Rue  
93 250 VILLEMOMBLE  
Tel. 01.48.12.13.14 / Fax. 01.48.12.13.13  
[bcr.avocats@orange.fr](mailto:bcr.avocats@orange.fr)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

  
Le Directeur Général  
**Gilles BOUVELOT**

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE  
14 MAI 2018  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

# SCP Eric LAURIOL & Marie-Caroline DUCROCQ

Huissiers de Justice Associés

Cor : 2001, MD :59816

Acte : 107407

## SIGNIFICATION DE L'ACTE A PERSONNE MORALE

le seize Mai deux mille dix-huit

L'acte a été réceptionné le 15 mai 2018 à 16 h 40 et à été signifié le 16 mai 2018 à 10H30.

nature de l'acte : une SIGNIFICATION DE LETTRE

Pour **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY - GREFFE DES SAISIES IMMOBILIERES 173 Avenue Paul Vaillant Couturier, 93008 BOBIGNY CEDEX,**

Cet acte a été signifié par Clerc assermenté, parlant à **Mr HEBRAL Quentin greffier**, ainsi déclaré, rencontré(e) dans les lieux, qui a déclaré être habilité(e) à recevoir la copie.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de Procédure Civile, contenant copie de l'acte a été adressée dans le délai légal.

Le présent acte comporte, 5 feuilles sur la copie.

COUT DE L'ACTE	
Emol. Urgence	180,00
SCT	7,67
-----	
H.T.	187,67
Tva 20%	37,53
Timbres	1,50
-----	
Coût de l'acte	226,70

Me. LAURIOL ( )



Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-10-028

Décision de préemption sur adjudication n°1800122, lots  
330214 et 330115 sis 19 rue Renoir à GRIGNY (91)

Affaire suivie par Laetitia LE BRET  
☎ (+33) 1 40 78 97 69  
mail : [llebret@epfif.fr](mailto:llebret@epfif.fr)

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**  
Greffe des saisies immobilières  
9 rue des Mazières  
91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 5 juillet 2018

**Objet : Prémption sur adjudication n°1800122 (CISSE – RG n° 17/00156) Article R. 213-15 du code de l'urbanisme**

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 13 mars 2018 a été reçue en Mairie de Grigny le 17 avril 2018. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 330214 bâtiment F5 9<sup>ème</sup> étage à droite en sortant de l'ascenseur (un appartement) et du lot n°330115 bâtiment F5 (une cave portant le numéro 22) dépendant d'un ensemble immobilier sis 19 rue Renoir -91350 Grigny, et cadastré sections AK 152, 156, 226 ; sections AL 18 à 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 68 ; sections AM 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et sections AL 22, 60 à 63 volume 2, section AL 24 volume 2 et section AL 69 volumes 2, 3 et 4.

Ce bien, mis à prix à 5.000 € (cinq mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 18.000 € (dix-huit mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00156 en date du 13 juin 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris  
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise - CS 20706 - 95031 Cergy-Pontoise cedex  
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles  
Hauts de Seine : 31 Place Ronde Secteur Arche Sud - Quartier Valmy 92986 Paris La Défense Cedex (déménagement le 18 janvier 2016 au siège)

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20  
contact@epfif.fr  
Siren 495 120 008 - Naf751E



10 JUL 2018  
I-LE MOYENS  
ET MUTUALISATION

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 2 juillet 2018, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

**18.000 € (dix-huit mille euros), auxquels s'ajoutent 10.436,08 € (dix mille quatre cent trente-six euros et huit centimes) de frais de vente.**

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés  
Avocats au barreau de Paris  
7 Place de Valois  
75 001 paris  
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01  
[normand@galilex.com](mailto:normand@galilex.com)

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés  
Avocat au barreau de l'Essonne  
21, boulevard Aristide Briand  
2, rue de Chilly Mazarin  
91600 SAVIGNY SUR ORGE  
[avocats@bremard-baradez.com](mailto:avocats@bremard-baradez.com)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général  
**Gilles BOUVELOT**

PRÉFECTURE  
D'ÎLE-DE-FRANCE

10 JUIL, 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-10-029

Décision de préemption sur adjudication n°1800123, lots  
310093, 310032, 310309 sis 4 rue Vlaminck à GRIGNY

(91)



Affaire suivie par Laetitia LE BRET  
☎ (+33) 1 40 78 97 69  
mail : [llebret@epfif.fr](mailto:llebret@epfif.fr)

Paris, le 5 juillet 2018

**Objet : Prémption sur adjudication n°1800123 (GOZYUMAN – RG n° 17/00429) Article R. 213-15 du code de l'urbanisme**

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 13 mars 2018 a été reçue en Mairie de Grigny le 17 avril 2018. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 310093 bâtiment ES, escalier 2, 2<sup>ème</sup> étage à droite en sortant de l'ascenseur (un appartement), du lot n° 310032 bâtiment ES, escalier 2 (une cave portant le numéro 32) et du lot n° 310309 (un parking à usage de voiture portant le numéro 41) dépendant d'un ensemble immobilier sis 4 rue Vlaminck - 91350 Grigny, et cadastré sections AK 152, 156, 226 ; sections AL 18 à 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 68 ; sections AM 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et sections AL 22, 60 à 63 volume 2, section AL 24 volume 2 et section AL 69 volumes 2, 3 et 4.

Ce bien, mis à prix à 15.000 € (quinze mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 18.000 € (dix-huit mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00429 en date du 13 juin 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris  
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise - CS 20706 - 95031 Cergy-Pontoise cedex  
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles  
Hauts de Seine : 31 Place Ronde Secteur Arche Sud - Quartier Valmy 92986 Paris La Défense Cedex (déménagement le 18 janvier 2016 au siège)

Tel : 01 40 78 90 90 / Fax : 01 40 78 91 20  
[contact@epfif.fr](mailto:contact@epfif.fr)  
Siren 495 120 008 - Naf7511E

RECEVU  
VILLE DE FRANCE  
10 JUL 2018  
LE GREFFIER  
ET GARDIEN DES SIGNATURES

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 2 juillet 2018, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

**18.000 € (dix-huit mille euros), auxquels s'ajoutent 9.891,15 € (neuf mille huit cent quatre-vingt-onze euros et quinze centimes) de frais de vente.**

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés  
Avocats au barreau de Paris  
7 Place de Valois  
75 001 paris  
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01  
[normand@galilex.com](mailto:normand@galilex.com)

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

*Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés*  
Avocat au barreau de l'Essonne  
21, boulevard Aristide Briand  
2, rue de Chilly Mazarin  
91600 SAVIGNY SUR ORGE  
[avocats@bremard-baradez.com](mailto:avocats@bremard-baradez.com)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général  
Gilles BOUVELOT

REPUBLIQUE  
D'ILE-DE-FRANCE

10 JUIL. 2018

POLE MOYENS  
ET ANTICIPATION

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-10-030

Décision de préemption sur adjudication n°1800124, lots  
470284, 470215, 470562 sis 6 square Jean Rodin à  
GRIGNY (91)

Affaire suivie par Laetitia LE BRET  
☎ (+33) 1 40 78 97 69  
mail : [llebret@epfif.fr](mailto:llebret@epfif.fr)

Paris, le 5 juillet 2018

**Objet : Prémption sur adjudication n°1800124 (IROUDAYARADJOU – RG n° 17/00421) Article R. 213-15 du code de l'urbanisme**

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 a été reçue en Mairie de Grigny le 17 avril 2018. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 470.284 bâtiment M5 -escalier 2 , 1er étage (un appartement), du lot n° 470.215 bâtiment M5, escaliers 1,2 et 3 (une cave portant le numéro 27) et du lot n° 470.562 (un parking) dépendants d'un ensemble immobilier sis 6 square Jean Rodin – 91350 Grigny, et cadastré sections AK 152, 156, 226 ; sections AL 18 à 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 68 ; sections AM 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et sections AL 22, 60 à 63 volume 2, section AL 24 volume 2 et section AL 69 volumes 2, 3 et 4 .

Ce bien, mis à prix à 25.000 € (vingt-cinq mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 26.000 € (vingt-six mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00421 en date du 13 juin 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise - CS 20706 - 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 7 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Hauts de Seine : 51 Place Ronde Secteur Arche Sud - Quartier Valmy 92986 Paris La Défense Cedex (déménagement le 18 janvier 2016 au siège)

Tél. 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

[contact@epfif.fr](mailto:contact@epfif.fr)

Siren 495 120 008 - Naf751E

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
GREFFE DES SAISIES IMMOBILIERES  
9 RUE DES MAZIÈRES  
91 012 EVRY CEDEX  
10 JUL 2018  
M. LE GREFFIER  
ET V. LE CLERK

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 2 juillet 2018, le DPUR a été délégué à l'EPPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

**26.000 € (vingt-six mille euros), auxquels s'ajoutent 11.462,80 € (onze mille quatre cent soixante-deux euros et quatre-vingt centimes) de frais de vente.**

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés  
Avocats au barreau de Paris  
7 Place de Valois  
75 001 paris  
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01  
[normand@galilex.com](mailto:normand@galilex.com)

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

*Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés*  
Avocat au barreau de l'Essonne  
21, boulevard Aristide Briand  
2, rue de Chilly Mazarin  
91600 SAVIGNY SUR ORGE  
[avocats@bremard-baradez.com](mailto:avocats@bremard-baradez.com)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général  
**Gilles BOUVELOT**

RECEVU  
LE 18 JUIL 2019

18 JUIL 2019

LES MOYENS  
D'EXERCICE

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-10-031

Décision de préemption sur adjudication n°1800125, lots  
300241, 830319, 300193 sis 2 rue Vlaminck à GRIGNY  
(91)

Paris, le 5 juillet 2018

**Objet : Prémption sur adjudication n°1800125 (MOLDOVEANU – RG n° 17/00218) Article R. 213-15 du code de l'urbanisme**

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 15 mars 2018 a été reçue en Mairie de Grigny le 17 avril 2018. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 300.241 (un appartement) bâtiment E2 5<sup>ème</sup> étage gauche, lot n°300.193 (une cave portant le numéro 52) bâtiment E2 et lot n° 830.319 (un parking portant le numéro 319) d'un ensemble immobilier dit « Grigny 2 » sis 2 rue Vlamincq , et cadastré sections AK 152, 156, 226 ; sections AL 18 à 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 68 ; sections AM 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et sections AL 22, 60 à 63 volume 2, section AL 24 volume 2 et section AL 69 volumes 2, 3 et 4.

Ce bien, mis à prix à 5.000 € (cinq mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 20.000 € (vingt mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 18/526 en date du 13 juin 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

RECEVUE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
15 JUIL 2018  
HONORABLE  
ET NOTULAIRE

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise - CS 20706 - 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Hauts de Seine : 31 Place Ronde Secteur Arche Sud - Quartier Valmy 92986 Paris La Défense Cedex (déménagement le 18 janvier 2016 au siège)

Tél : 01 40 78 90 90/ Fax : 01 40 78 91 20

[contact@epfif.fr](mailto:contact@epfif.fr)

Siren 495 120 008 - Naf7511E

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 2 juillet 2018, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

**20.000 € (quinze mille euros), auxquels s'ajoutent 15.825,91 € (quinze mille huit cent vingt-cinq euros quatre-vingt-onze centimes) de frais de vente.**

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés  
Avocats au barreau de Paris  
7 Place de Valois  
75 001 paris  
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01  
[normand@galilex.com](mailto:normand@galilex.com)

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés  
Avocat au barreau de l'Essonne  
21, boulevard Aristide Briand  
2, rue de Chilly Mazarin  
91600 SAVIGNY SUR ORGE  
[avocats@bremard-baradez.com](mailto:avocats@bremard-baradez.com)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée

Le Directeur Général  
Gilles BOUVELOT

EPFIF  
7-10 JUL. 2018  
ET



Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-10-032

Décision de préemption sur adjudication n°1800126, lots  
210118, 210062 sis 3 rue des Lacs à GRIGNY (91)

Paris, le 5 juillet 2018

**Objet : Prémption sur adjudication n°1800126 (YILMAZ – RG n° 17/00417) Article R. 213-15 du code de l'urbanisme**

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 a été reçue en Mairie de Grigny le 17 avril 2018. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 210.118 bâtiment A2 -escalier unique , 4<sup>ème</sup> étage gauche (un appartement) et du lot n° 210.062 bâtiment A2, escalier unique (une cave portant le numéro 4) dépendants d'un ensemble immobilier sis 3 rue des Lacs – 91350 Grigny, et cadastré sections AK 152, 156, 226 ; sections AL 18 à 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 68 ; sections AM 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et sections AL 22, 60 à 63 volume 2, section AL 24 volume 2 et section AL 69 volumes 2, 3 et 4.

Ce bien, mis à prix à 4.000 € (quatre mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 50.000 € (cinquante mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° RG 17/00417 en date du 13 juin 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

RECEVUE  
Tribunal de Grande Instance  
Evry  
5  
10 JUL 2018

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Hauts de Seine : 31 Place Ronde Secteur Arche Sud - Quartier Valmy 92986 Paris La Défense Cedex (déménagement le 18 janvier 2016 au siège)

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

[contact@epfif.fr](mailto:contact@epfif.fr)

Siren 495 120 008 - Naf751E

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 2 juillet 2018, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

**50.000 € (cinquante mille euros), auxquels s'ajoutent 9.679,35 € (neuf mille six cent soixante-dix-neuf euros et trente-cinq centimes) de frais de vente.**

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés  
Avocats au barreau de Paris  
7 Place de Valois  
75 001 paris  
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01  
[normand@galilex.com](mailto:normand@galilex.com)

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

*Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés*  
Avocat au barreau de l'Essonne  
21, boulevard Aristide Briand  
2, rue de Chilly Mazarin  
91600 SAVIGNY SUR ORGE  
[avocats@bremard-baradez.com](mailto:avocats@bremard-baradez.com)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général  
**Gilles BOUVELOT**

10 JUIN 2018  
10 06 2018  
10 06 2018

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-23-015

Décision de préemption sur adjudication n°1800128, lots  
490077, 490076, 490075, 490007 sis 1 rue Lavoisier à  
GRIGNY (91)

Paris, le 18 juillet 2018

**Objet : Prémption sur adjudication n°1800128 (AOUISSI – RG n° 17/00118) Article R. 213-15 du code de l'urbanisme**

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 4 avril 2018 a été reçue en Mairie de Grigny le 4 mai 2018. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 490.077 bâtiment N4 -escalier unique au 1er étage (un appartement), du lot n° 490.076 bâtiment N4 -escalier unique au 1er étage (une chambre de service), du lot n° 490.075 bâtiment N4 -escalier unique au 1er étage (une chambre de service) et du lot n°490.007 bâtiment N4 -escalier unique au rez-de-chaussée (une cave dite cave 7) dépendants d'un ensemble immobilier sis 1 rue Lavoisier – 91350 Grigny, et cadastré sections AK 156, 226, 257, 258 ; sections AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77 à 88 ; sections AM 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 60 à 64 , 66 à 76 et sections AL 22, 60 à 63 volume 2, section AL 24 volume 2 et section AL 69 volumes 2, 3 et 4 .

Ce bien, mis à prix à 24.000 € (vingt-quatre mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 24.000 € (vingt-quatre mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry N° RG 17/00118 et minute n°2018/618 en date du 27 juin 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 9503 L.Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Hauts de Seine : 31 Place Ronde Secteur Arche Sud - Quartier Valmy 92986 Paris La Défense Cedex (déménagement le 18 janvier 2016 au siège)

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

[contact@epfif.fr](mailto:contact@epfif.fr)

Siren 495 120 008 - Nat751E

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

23 JUL. 2018

POUR MOYENS  
ET REALISATIONS

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par décision n°2018-41 constatant l'absence ou l'empêchement du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint est autorisé à exercer le droit de préemption dont l'EPFIF est titulaire par délégation.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 2 juillet 2018, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

**24.000 € (vingt-quatre mille euros), auxquels s'ajoutent 11.634,29 € (onze mille six cent trente-quatre euros et vingt-neuf centimes) de frais de vente.**

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés  
Avocats au barreau de Paris  
7 Place de Valois  
75 001 paris  
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01  
[normand@galilex.com](mailto:normand@galilex.com)

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

*Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés*  
Avocat au barreau de l'Essonne  
21, boulevard Aristide Briand  
2, rue de Chilly Mazarin  
91600 SAVIGNY SUR ORGE  
[avocats@bremard-baradez.com](mailto:avocats@bremard-baradez.com)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

  
Le Directeur Général Adjoint  
**Michel GERIN**  
VILLE DE-FRANCOIS  
21 01 2018  
MAYORAL

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-23-016

Décision de préemption sur adjudication n°1800129, lots  
270292, 270200, 790329 sis 13 square Surcouf à GRIGNY  
(91)

Affaire suivie par Laetitia LE BRET  
☎ (+33) 1 40 78 97 69  
mail : [llebret@epfif.fr](mailto:llebret@epfif.fr)

**Tribunal de Grande Instance**  
Greffe des saisies Immobilières  
9 rue des Mazières  
91012 EVRY CEDEX

Paris, le 18 juillet 2018

**Objet : Prémption sur adjudication n°1800129 (KOLIONGO – RG n° 18/00014) Article R. 213-15 du code de l'urbanisme -**

Madame la Greffière,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 4 avril 2018 a été reçue en Mairie de Grigny le 4 mai 2018. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 270.292 bâtiment C - escalier unique , 9ème étage (un appartement), du lot n° 270.200 bâtiment C, escalier unique (une cave portant le numéro 35) et du lot n° 790.329 (un parking portant le numéro 115) dépendants d'un ensemble immobilier sis 13 square Surcouf – 91350 Grigny, et cadastré sections AK 156, 226, 257, 258 ; sections AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77 à 88 ; sections AM 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 60 à 64 , 66 à 76 et sections AL 22, 60 à 63 volume 2, section AL 24 volume 2 et section AL 69 volumes 2, 3 et 4.

Ce bien, mis à prix à 4.000 € (quatre mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 5.000 € (cinq mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry en date du 27 juin 2018 (RG n° 18/00014 et Minute n° 2018/619).

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise Cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Hauts de Seine : 31 Place Ronde Secteur Arche Sud - Quartier Valmy 92986 Paris La Défense Cedex (déménagement le 10 janvier 2016 au siège)

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

[contact@epfif.fr](mailto:contact@epfif.fr)

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

23 JUL 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS



3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par décision n°2018-41 constatant l'absence ou l'empêchement du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint est autorisé à exercer le droit de préemption dont l'EPFIF est titulaire par délégation.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 2 juillet 2018, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

**5.000 € (cinq mille euros), auxquels s'ajoutent 10.958,01 € (dix-mille neuf cent cinquante-huit euros et un centime) de frais de vente.**

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés  
Avocats au barreau de Paris  
7 Place de Valois  
75 001 paris  
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01  
[normand@galilex.com](mailto:normand@galilex.com)

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :  
*Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés*  
Avocat au barreau de l'Essonne  
21, boulevard Aristide Briand  
2, rue de Chilly Mazarin  
91600 SAVIGNY SUR ORGE  
[avocats@bremard-baradez.com](mailto:avocats@bremard-baradez.com)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame la Greffière, l'assurance de ma considération distinguée.

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

23 JUL. 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

Le Directeur Général Adjoint  
**Michel GERIN**

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-23-017

Décision de préemption sur adjudication n°1800130, lots  
270106, 270070, sis 7 square Surcouf à GRIGNY (91)

Affaire suivie par Laetitia LE BRET  
☎ (+33) 1 40 78 97 69  
mail : [llebret@epfif.fr](mailto:llebret@epfif.fr)

**Tribunal de Grande Instance**  
Greffe des saisies Immobilières  
9 rue des Mazières  
91012 EVRY CEDEX

Paris, le 18 juillet 2018

**Objet : Prémption sur adjudication n°1800130 (KOHIO – RG n° 17/00440) Article R. 213-15 du code de l'urbanisme-**

Madame, Monsieur,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 4 avril 2018 a été reçue en Mairie de Grigny le 4 mai 2018. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n°270.106 bâtiment C4 – escalier 1, au 12<sup>ème</sup> étage (un appartement), du lot n°270.070 bâtiment C4 (une cave portant le numéro 70) dépendants d'un ensemble immobilier sis 7 square Surcouf – 91350 Grigny, et cadastré sections AK 156, 226, 257, 258 ; sections AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77 à 88 ; sections AM 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 60 à 64, 66 à 76 et sections AL 22, 60 à 63 volume 2, section AL 24 volume 2 et section AL 69 volumes 2, 3 et 4.

Ce bien, mis à prix à 16.000 € (seize mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 16.000 € (seize mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry en date du 27 juin 2018 (RG n°17/00440 et Minute n°2018/615).

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris  
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise - CS 20706 - 95031 Cergy-Pontoise cedex  
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles  
Hauts de Seine : 31 Place Ronde Secteur Arche Sud - Quartier Valmy 92986 Paris La Défense Cedex (déménagement le 18 janvier 2016 au siège)

Tel. 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20  
[contact@epfif.fr](mailto:contact@epfif.fr)  
Siren 495 120 008 - Naf751E

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par décision n°2018-41 constatant l'absence ou l'empêchement du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint est autorisé à exercer le droit de préemption dont l'EPFIF est titulaire par délégation.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 2 juillet 2018, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

**16.000 € (seize mille euros), auxquels s'ajoutent 11.087,48 € (onze mille quatre-vingt-sept euros et quarante-huit centimes) de frais de vente.**

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés  
Avocats au barreau de Paris  
7 Place de Valois  
75 001 paris  
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01  
[normand@galllex.com](mailto:normand@galllex.com)

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés  
Avocat au barreau de l'Essonne  
21, boulevard Aristide Briand  
2, rue de Chilly Mazarin  
91600 SAVIGNY SUR ORGE  
[avocats@bremard-baradez.com](mailto:avocats@bremard-baradez.com)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général Adjoint  
Michel GERIN

